



STATUTS

Les présents statuts sont divisés en sept chapitres :

Chapitre 1 : dénomination, siège, objet
Chapitre 2 : adhésion au syndicat
Chapitre 3 : administration
Chapitre 4 : président
Chapitre 5 : assemblées
Chapitre 6 : litiges, arbitrages, exclusions
Chapitre 7 : dissolution

CHAPITRE 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET

ARTICLE 1.1 : dénomination

Entre les soussigné Frédéric Desbree et Romain Da Fonseca, membres fondateurs, et ceux qui adhéreront aux présents Statuts, il est formé un Syndicat Local dénommé « SL Appel Sauvage » conformément à la loi du 21 mars 1884 modifiée par les lois du 12 mars 1920 et du 25 février 1927.

Ce syndicat est régi par les présents statuts.

ARTICLE 1.2 : siège

Le siège du SL Appel Sauvage est fixé au 27 route des gaves 65400 Bun. Il pourra être transféré à une autre adresse par simple décision du Bureau Directeur.

ARTICLE 1.3 : objet

Le SL Appel Sauvage a pour objet :

- de regrouper sur le plan local les adhérents professionnels du secteur ;
- de resserrer les liens de confraternité qui doivent exister entre les professionnels de la montagne ;
- d'assurer sur le plan local l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres et d'agir en justice pour le compte de ceux-ci ;

- de créer à l'échelon local toutes caisses de secours et oeuvres sociales intéressant ses membres ou leur famille ;
- d'acheter pour mettre à disposition de ses membres, les biens collectifs nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- de s'entremettre gratuitement pour le placement des services de chacun de ses membres. Ces services devront concourir directement et exclusivement à la réalisation des actes d'enseignement effectués par ses membres ;
- de prendre bail, louer tous immeubles bâtis ou non, utiles au fonctionnement du syndicat local ;
- d'organiser, financer ou participer à toutes manifestations sportives, artistiques ou autres destinées à encourager le développement des activités de montagne ;
- d'organiser, financer ou participer à toutes initiatives intéressantes de chacun de ses membres en vue de développer la profession.

ARTICLE 1.4

Le SL Appel Sauvage s'interdit toute activité politique ou religieuse.

ARTICLE 1.5

Le SL Appel Sauvage s'interdit d'exercer collectivement la profession dans l'intérêt de ses membres et de faire des actions commerciales.

ARTICLE 1.6

Le SL Appel Sauvage est habilité à souscrire tout contrat participant à la réalisation de son objet, notamment toute concession de marques et labels.

ARTICLE 1.7

La durée du SL Appel Sauvage n'est pas limitée.

CHAPITRE 2 : ADHÉSION AU SYNDICAT

ARTICLE 2.1 : adhésion et renouvellement

Il faut jouir de ses droits civiques, être membre d'un syndicat professionnel relatif à son diplôme et :

- soit être breveté ou diplômé d'État du ministère des sports (d'un sport en rapport avec la montagne) ;
- soit être titulaire du « Titre musher conducteur de chiens attelés » travaillant sous la responsabilité d'un diplômé d'État d'attelages canins ;
- soit être stagiaire en cours de formation dans l'une des qualifications citées ci-dessus, soumis aux prérogatives en vigueur le concernant ;
- soit musher conducteur de chiens attelés reconnu compétent ou formé par le Bureau Directeur du syndicat et travaillant sous la responsabilité d'un diplômé d'État d'attelages canins.

Tout membre doit effectuer par écrit une demande annuelle pour adhérer au SL Appel Sauvage et s'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur, par sa signature lors de la première adhésion.

ARTICLE 2.2 : membres

Sont considérés comme membres actifs les titulaires d'un brevet ou diplôme d'État du ministère des sports.

Sont considérés comme membres renforts toutes personnes remplissant les critères de l'article 2.1 des

présents Statuts et intervenant ponctuellement au sein du SL Appel Sauvage.
Sont considérés comme membres honoraires les membres appartenant au SL Appel Sauvage mais n'exerçant plus.

ARTICLE 2.3 : ressources

Une cotisation annuelle de 5€ sera appelée selon des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Chaque membre actif et membre renfort participera aux frais généraux du SL Appel Sauvage, en réglant le coût des dépenses afférentes aux services qui lui sont rendus. Les modalités des calculs de ce coût sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Ces participations sont établies chaque année par le Bureau Directeur et sont modulées en fonction des dépenses du SL Appel Sauvage.

Les participations seront déposées sur un compte en banque intitulé « SL Appel Sauvage ». Le Président et le Trésorier seront habilités à signer. Ce compte servira à régler tous les frais de fonctionnement.

Aucune recherche de bénéfice ne sera effectuée.

ARTICLE 2.4

Chaque membre doit se présenter aux convocations émises par le Bureau Directeur.

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION

ARTICLE 3.1

L'Appel Sauvage® est administré par un Bureau Directeur composé de membres élus devant tous être en possession d'un brevet ou diplôme d'État du ministère des sports (d'un sport en rapport avec la montagne) :

- un Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- d'autres membres peuvent être nommés, avec des fonctions définies ou non.

Tous les membres actifs du SL Appel Sauvage sont éligibles au Bureau Directeur.

Les membres sont élus pour 5 ans par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour : en cas d'égalité des voix, le plus ancien membre est élu pour la durée du mandat.

L'élection des membres du Bureau Directeur ou tout autre élection de personnes doit se faire à bulletin secret. Les candidatures doivent être adressées au Président, par écrit, au moins 5 jours avant les élections.

Pour les autres décisions, l'Assemblée Générale vote à main levée, à moins qu'un de ses membres n'ait demandé le vote à bulletin secret.

Des commissions spécialisées (techniques, finances, etc.) pourront être créées. Elles devront être ouvertes à tous les membres.

ARTICLE 3.2

En cas de décès, de démission d'un ou plusieurs membres élus, le Bureau Directeur peut procéder à leur remplacement provisoire, sous réserve de ratification ultérieure par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne demeurent en fonction que pendant le temps à courir du mandat de leur prédécesseur.

Si les nominations provisoires n'ont pas été ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Bureau Directeur demeurent valables.

ARTICLE 3.3

Les fonctions de membre du Bureau Directeur sont généralement exercées bénévolement, toutefois ils ont droit aux remboursements de leurs frais.

ARTICLE 3.4

Le Bureau Directeur devra se réunir aussi souvent qu'il en aura besoin ou à la demande de 50% de ses membres. Les convocations seront adressées par tous moyens.

ARTICLE 3.5

Les réunions sont présidées par le Président ou à défaut par un membre du Bureau Directeur désigné. Les discussions doivent être dirigées dans le respect des Statuts.

Les membres du Bureau Directeur doivent assister personnellement aux réunions.

Est considéré comme démissionnaire, et remplacé dans les conditions de l'article 3.2, tout membre du Bureau Directeur qui, sans excuse, aura manqué trois séances consécutives.

ARTICLE 3.6

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins 50% des membres du Bureau Directeur.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président (ou d'un Vice-Président s'il préside) est prépondérante.

Les délibérations sont consignées sur un registre coté, paraphé, et signé par le Président et le Secrétaire, ou par tous les membres présents.

ARTICLE 3.7 : fonctions du Bureau Directeur

Le Bureau Directeur définit l'organisation générale de du SL Appel Sauvage et assiste le Président.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énonciation n'est pas limitative :

- il engage le personnel du SL Appel Sauvage et fixe sa rémunération ;
- il effectue toutes opérations de trésorerie ;
- il ordonne toutes les dépenses et engage les investissements dans les limites fixées par l'Assemblée Générale ;
- il gère les biens meubles et immeubles du SL Appel Sauvage. Il ne peut consentir, contracter, céder ou résilier tous baux et locations, et n'effectuer des investissements immobiliers qu'après avis de l'Assemblée Générale ;
- il autorise ou décide les achats et les ventes de biens meubles, il contracte tous emprunts quelconques de la manière et aux conditions qu'il juge convenables à l'exception des emprunts hypothécaires ;
- il exerce toutes actions en justice et représente l'Appel Sauvage® devant toutes administrations et entreprises publiques ou privées, il peut exercer notamment les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente ;
- il peut convoquer tout membre pour toutes raisons qu'il jugerait utiles ;

- il présente chaque année à l'Assemblée Générale, un rapport sur les opérations de l'exercice ;
- pour la mise en œuvre de ses décisions, il délègue au Président les pouvoirs nécessaires ;
- il assiste le Président dans la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale ;
- il prononce l'admission des membres renforts nouveaux ;
- il propose à l'Assemblée Générale l'admission de nouveaux membres actifs.

ARTICLE 3.8

Les membres du Bureau Directeur ne supporteront en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire avec les membres ou les tiers. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de la législation sur les syndicats professionnels et du code civil.

ARTICLE 3.9

Le Bureau Directeur peut admettre des membres à ses réunions ou à ses commissions pour y développer les propositions qu'ils auront préalablement soumises par écrit.

ARTICLE 3.10 : Secrétaire

Le Secrétaire tient les registres, états et documents concernant l'administration du Syndicat Local. Il peut signer par délégation du Président. Il rédige les procès-verbaux des séances, il peut être remplacé par un membre du Bureau Directeur.

ARTICLE 3.11 : Trésorier

Le Trésorier contrôle l'ensemble des justificatifs comptables des recettes, des dépenses, ordonnées par le président. Il prend en compte la billetterie du SL Appel Sauvage.

ARTICLE 3.14 : commissaires vérificateurs

Si les comptes du SL Appel Sauvage ne sont pas vérifiés par un expert-comptable, le Bureau Directeur nomme au moins un commissaire vérificateur en début d'exercice. Le commissaire vérificateur est chargé de vérifier la billetterie et les documents financiers. Il assure sa mission jusqu'à la clôture des comptes de saison pour laquelle il est élu.

CHAPITRE 4 : PRÉSIDENT

ARTICLE 4.1

Le Président, de droit, prend le titre de Directeur du SL Appel Sauvage.

ARTICLE 4.2

Le Président assure la direction générale du SL Appel Sauvage. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du SL Appel Sauvage. Il les exerce dans les limites de l'objet du SL Appel Sauvage et sous réserve de celles fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4.3

Le Président s'engage :

- à assurer une bonne gestion du SL Appel Sauvage ;
- à communiquer aux membres toutes les directives et informations émanant des syndicats professionnels, à

faire respecter la convention de licence de marque et autres textes réglementaires.

ARTICLE 4.4

Le Président quittant ses fonctions doit rendre les comptes et les documents comptables et administratifs au Bureau Directeur.

CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉES

ARTICLE 5.1

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs et, sur invitation, les membres renforts.

Elle est convoquée au moins une fois par an au mois de septembre par l'un des membres du Bureau Directeur.

Les convocations sont adressées par tout moyen, notamment par courrier simple, électronique, par affichage, au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

ARTICLE 5.2 : ordre du jour

Il est arrêté par le Président et concerne toutes les questions relatives à la bonne marche du SL Appel Sauvage.

Il devra comporter obligatoirement :

- approbation des comptes de l'exercice ;
- compte-rendu moral et financier.

Seules les questions formulées par écrit, à la demande d'au moins 50% des votants, au moins 5 jours avant la date de la réunion, feront l'objet d'un vote si elles sont recevables au regard des statuts du SL Appel Sauvage.

ARTICLE 33 : droit de vote

Pour bénéficier du droit de vote, il est nécessaire :

- d'avoir été admis en tant que membre actif lors de la première Assemblée Générale postérieure à la demande d'admission au sein du SL Appel Sauvage ;
- d'avoir fait l'objet, lors de l'Assemblée Générale, à l'issue de cette période de probation, d'un vote de confirmation à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les membres ne remplissant plus les conditions définies ci-dessus perdent leur droit de vote.

Dans le cas d'une création d'un nouveau Syndicat Local, tous les membres actifs ont le droit de vote.

ARTICLE 5.3 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être organisée pour des raisons graves et/ou urgentes.

Elle est alors convoquée par :

- le Président du SL Appel Sauvage, à son initiative ;
- le Bureau Directeur ou le Président à la demande des 2/3 au moins des votants.

Dans ce cas, le délai de convocation est de 5 jours francs.

Son mode de convocation est identique à celle d'une Assemblée Générale.

Son ordre du jour est fixé par la ou les personnes ayant sollicité sa tenue.

Elle comprend tous les membres actifs.

Elle peut prononcer la dissolution du SL Appel Sauvage.

ARTICLE 5.4 : modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 (75% + 1) des votants.

ARTICLE 5.5 : quorum et calcul de la majorité

1/ Quorum :

- les Assemblées Générales ordinaires et Extraordinaires ne pourront délibérer que si 51% des membres actifs ayant le droit de vote sont présents ou représentés ;
- si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est automatiquement tenue le 5^{ème} jour à la même heure et délibère quel que soit le nombre de présents.

2/ Calcul de la majorité :

Pour les Assemblées Générales ordinaires, la majorité est fixée à 51% des voix (majorité absolue des votants, soit la moitié des voix arrondie à l'unité supérieure, s'il y a lieu plus une voix).

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 5.6 : pouvoir

Tout adhérent au SL Appel Sauvage a le droit de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent. Le mandataire ainsi désigné aura autant de voix, en sus de la sienne, qu'il possédera de pouvoirs avec le maximum de 2 voix, y compris la sienne.

ARTICLE 5.7

Les Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires sont présidées par le Président du syndicat ou par l'un des membres du Bureau Directeur désigné par celui-ci.

L'Assemblée Générale désigne son secrétaire de séance et ses scrutateurs.

ARTICLE 5.8

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 5.9

Aucune décision contraire aux lois françaises et aux principes déontologiques de la profession ne pourra être prise par les Assemblées Générales ordinaires ou Extraordinaires.

ARTICLE 5.10

Il est dressé un procès-verbal des séances, lequel est signé par le président de la séance et le secrétaire.

ARTICLE 5.11 : exercice social

L'exercice est ouvert du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

CHAPITRE 6 : LITIGES, ARBITRAGES, EXCLUSIONS

ARTICLE 6.1

Tout membre qui fera l'objet d'une plainte à caractère professionnel émanant d'un autre membre sera convoqué par courrier devant le Bureau Directeur, afin d'être entendu contradictoirement avec le plaignant.

Si l'une des parties fait défaut, une seconde convocation lui sera adressée par lettre recommandée et, dans ce cas, le Bureau Directeur statuera quels que soient les présents. Tout membre qui se rendrait coupable de voies de fait ou d'injures envers un autre membre ou qui par ses agissements, son manque d'honorabilité porterait atteinte

matériellement ou moralement au SL Appel Sauvage, devra répondre à la convocation écrite du Bureau Directeur.

Il en serait de même pour tout membre qui refuserait de se conformer aux Statuts et au Règlement Intérieur du SL Appel Sauvage.

Après examen des faits, le Bureau Directeur pourra valablement statuer et infliger une sanction au membre concerné.

ARTICLE 6.2

Toute convocation pour motif disciplinaire contiendra les motifs de la convocation, l'indication que le dossier soumis au Bureau Directeur pourra être consulté au siège du SL Appel Sauvage et que l'intéressé pourra être assisté par une personne de son choix.

ARTICLE 6.3 : sanctions

Les sanctions disciplinaires sont : l'avertissement, le blâme, la sanction pécuniaire, la suspension temporaire et l'exclusion définitive.

L'exclusion définitive d'un membre ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Bureau Directeur.

ARTICLE 6.4

Les membres actifs ne bénéficiant plus de la carte syndicale de leur syndicat professionnel seront automatiquement exclus du SL Appel Sauvage.

CHAPITRE 7 : DISSOLUTION

ARTICLE 7.1

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution du SL Appel Sauvage doit être convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 5.4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des votants.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du SL Appel Sauvage.

Elle attribue l'actif net, au choix, à un ou plusieurs syndicats locaux, ou à la caisse de secours.

Fait à Bun, le 15 mai 2020.

Le président, Frédéric Desbree

Le trésorier, Romain Da Fonseca